**Article 40 : Mandat du liquidateur**

La durée du mandat de liquidateur est **fixée à un an**.

Dans le cas où la liquidation n'est pas clôturée dans ce délai, le liquidateur devra présenter un rapport indiquant :

* les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée
* et les délais dans lesquels il se propose de le faire.

Le mandat du liquidateur **peut être renouvelé deux fois** pour la même durée par décision prise par :

* l’AG conformément aux conditions prévues à l’article 30 du présent code,
* et, à défaut, par ordonnance du juge des référés à la demande de tout intéressé. (Loi n°2005-65 du 27 juillet 2005, art. 1er)

**Article 41 : Révocation et remplacement du liquidateur**

Les conditions édictées à l'article 30 du présent code sont applicables à la révocation et au remplacement du liquidateur.

**Article 42 : Pouvoir du liquidateur**

Le liquidateur est le représentant légal de la société dissoute.

En cette qualité, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour :

* réaliser l'actif,
* payer les créanciers,
* représenter la société auprès des tribunaux
* et répartir le solde disponible entre les associés.

Le liquidateur peut déléguer à des tiers le pouvoir de faire un ou plusieurs actes déterminés. Toutefois, la responsabilité de ces actes incombe au liquidateur.

Toute restriction statutaire des pouvoirs du liquidateur est inopposable aux tiers.

Pour les besoins de la liquidation, le liquidateur peut continuer l'exécution des contrats en cours ou en conclure de nouveaux.

**Article 43 : Convocation de l’AG avant expédition du mandat du liquidateur**

Avant l'expiration de son mandat, le liquidateur doit convoquer l'assemblée générale à laquelle il communique les comptes de la liquidation ainsi qu'un rapport sur les opérations de la liquidation.

Avant la tenue de l'assemblée, tout associé pourra prendre communication des documents comptables et sociaux conformément aux stipulations des statuts ou, à défaut, selon les dispositions du présent code.

A défaut de convocation de l'assemblée générale par le liquidateur, tout intéressé pourra saisir le juge des référés afin de faire désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

**Article 44 : Résolutions de l’AGO**

Les résolutions de l'assemblée générale prévue à l'article 43 du présent code réunie, en session ordinaire sont prises selon les conditions de majorité et de quorum exigées par la forme de la société.

Les associés liquidateurs ont le droit au vote.

Au cas où ces conditions ne sont pas réunies, le liquidateur doit saisir le juge des référés qui prendra la décision qu’il juge opportune. Tout intéressé peut, également, engager la même procédure. *(Loi n°2005-65 du* *27 juillet 2005, art.1er)*